

Convention générale

Assistance automobile





Plan de la convention générale

1 - Bénéficiaires	5
2 - Durée des garanties.....	5
3 - Couverture géographique.....	5
4 - Faits générateurs.....	6
5 - Modalités de mise en œuvre	6
6 - Exécution des prestations.....	6
7 - Prestations médicales	6
8 - Prestations en cas de décès	10
9 - Prestations aux véhicules	10
10 - Prestations juridiques à l'étranger	13
11 - Prestations autres	13
12 - Prestations vétérinaires.....	14
13 - Exclusions.....	14
14 - Cadre juridique	15

Convention générale Assistance automobile

Abonnement réservé aux sociétaires d'Aréas Dommages assurés par contrat automobile

1 - Bénéficiaires

1.1. Les personnes

Sont couverts par la présente convention les personnes désignées ci-après résidant en France métropolitaine ou à Monaco et voyageant ensemble ou séparément, avec ou sans le véhicule garanti, pour des déplacements de **moins de 90 jours consécutifs** :

- l'assuré (ou conducteur désigné),
- son conjoint (ou concubin notoire),
- leurs enfants fiscalement à charge (ou pour lesquels il verse une pension alimentaire),
- leurs ascendants directs fiscalement à charge,
- les occupants du véhicule, en cas d'accident, de panne ou de vol, à l'exclusion des passagers transportés à titre onéreux et des auto-stoppeurs.

1.2. Les véhicules

Sont couverts par la présente convention :

- le véhicule terrestre à moteur (*), assuré par Aréas Assurances, d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 t (permis A et B), immatriculé en France métropolitaine,

- la remorque ou la caravane qui est attelée au véhicule, en cas d'immobilisation pour les prestations de dépannage remorquage (articles 9.1.1 et 9.1.2).

À l'exclusion :

- des deux roues, tricycles et quadricycles, dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- des véhicules affectés au transport de personnes à titre onéreux.

(*) y compris ceux servant au transport de marchandises (les marchandises elles-même ne bénéficiant pas de la garantie).

Les véhicules affectés au transport public de personnes sont garantis lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre **strictement privé et non lucratif**.

1.3. Les animaux

Sont couverts par la présente convention les chiens et les chats, vaccinés selon la législation en vigueur et voyageant avec l'un des bénéficiaires.

2 - Durée des garanties

La garantie d'assistance suit le sort du contrat d'assurance souscrit, auquel elle est annexée.

3 - Couverture géographique

3.1 . Les personnes

- Lors de déplacements hors du domicile principal dans le **monde entier**.

Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales.

3.2. Les véhicules

En France métropolitaine et dans tous les pays de la carte verte internationale d'assurance, telle que définie par Aréas Assurances, **sans franchise kilométrique**.

3.3. Les animaux

Sont exclus les animaux voyageant avec le bénéficiaire au Royaume Uni ou en Irlande.

4 - Faits générateurs

4.1. Les personnes

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de maladie, d'accident ou de décès survenant au bénéficiaire, lors d'un déplacement ou d'un séjour hors de son domicile principal.

4.2. Les véhicules

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de panne (*) mécanique, électrique ou électronique, d'accident de la circulation, immobilisant le véhicule garanti, d'incendie, d'explosion, de vandalisme ou de tentative de vol ou de vol, de catastrophes naturelles ou événements climatiques entraînant un dommage au véhicule.

(*) Les pannes dues à un manque ou à une erreur de carburant, à la perte de clés, et les crevaisons ne donnent droit qu'aux prestations dépannage/remorquage (articles 9.1.1. et 9.1.2.)

4.3. Les animaux

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de maladie ou d'accident survenant à l'animal du bénéficiaire.

5 - Modalités de mise en œuvre

Pour contacter Aréas Assistance du 1^{er} janvier au 31 décembre sans interruption, 24 heures sur 24.

Par téléphone : **01 49 93 73 83**

depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du : **33 (1) 49 93 73 83.**

Par télécopie au : **01 48 97 12 13.**

Lors de son 1^{er} appel, le bénéficiaire doit :

- rappeler son numéro de contrat,
- préciser ses nom, prénom et adresse,
- indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve,
- préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc...) et surtout le numéro de téléphone où Aréas Assistance peut le joindre,

Un numéro d'assistance lui sera alors communiqué : le bénéficiaire doit le rappeler dans le cadre du dossier en cours, lors de toutes ses relations ultérieures avec Aréas Assistance.

Les frais, que le bénéficiaire sera amené à engager pour appeler Aréas Assistance sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

6 - Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Aréas Assistance.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Aréas Assistance, à l'exception des frais :

- de consultation médicale ou vétérinaire et d'achat de médicaments prescrits à l'étranger, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation,
- de dépannage-remorquage à l'étranger ou sur le réseau autoroutier français, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation,

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à Aréas Assistance.

De plus, il convient de préciser qu'Aréas Assistance ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

7 - Prestations médicales

7.1. Conseil Médical

Le bénéficiaire est malade ou blessé

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale d'Aréas Assistance donne au bénéficiaire lorsqu'il est malade ou blessé, au cours d'un déplacement.

Les médecins d'Aréas Assistance sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins d'Aréas Assistance se met alors en rapport avec le médecin qui a administré au bénéficiaire les premiers soins et, s'il y a lieu, avec son médecin traitant afin de déterminer avec précision sa situation .

Le médecin d'Aréas Assistance propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à son état.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès que le bénéficiaire ou son représentant l'a

approuvé, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin d'Aréas Assistance.

7.2. Transfert ou rapatriement médical

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin d'Aréas Assistance propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile du bénéficiaire ou un établissement hospitalier proche de son domicile,
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à l'état du bénéficiaire, le rapatriement vers un établissement proche de son domicile ou directement à son domicile étant organisé ultérieurement,
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile du bénéficiaire ou directement à son domicile.

Suivant l'état médical du bénéficiaire, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens suivants paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi,
- en avion de ligne régulière, en train,
- en avion sanitaire,
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public,
- en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par Aréas Assistance.

Aréas Assistance se charge :

- de l'organisation de son transfert ou de son rapatriement,
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi,
- de son accueil à l'arrivée,
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer son état, en collaboration avec son médecin traitant et organiser son rapatriement éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par Aréas Assistance, étant entendu que le bénéficiaire effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de trans-

port et que la somme ainsi récupérée sera versée à Aréas Assistance, dans les meilleurs délais.

Toutefois, aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge par Aréas Assistance, s'il n'a été préalablement décidé par le médecin d'Aréas Assistance.

Par ailleurs, Aréas Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou celui de son représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical.

A) Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'Aréas Assistance, après contact avec le médecin traitant du bénéficiaire sur place et, éventuellement, sa famille. Seuls son intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Important : tout refus par le bénéficiaire ou par son médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales proposées par Aréas Assistance entraîne automatiquement la nullité de la prestation.

B) Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine de grossesse (*),
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

(*) la notion de 36^e semaine de grossesse correspond aux recommandations des compagnies aériennes de IATA.

7.3. Pistes de ski

Aréas Assistance prend en charge les frais d'évacuation sur pistes de ski balisées, à concurrence de 160 € TTC (frais de recherche exclus).

Il est néanmoins rappelé qu'Aréas Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

7.4. Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant le bénéficiaire

Si personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place :

- Aréas Assistance met gratuitement à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine, désignée par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche désigné par le bénéficiaire en France métropolitaine ou Monaco,
- s'il est impossible de joindre une des personnes désignées par le bénéficiaire ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, Aréas Assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne que le bénéficiaire a désigné.

7.5. Retour des autres bénéficiaires

Si la prestation d'assistance empêche les autres bénéficiaires de revenir au domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus, Aréas Assistance organise et prend en charge leur retour, en mettant à leur disposition un billet aller de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

7.6. Rapatriement de l'animal accompagnant le bénéficiaire

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'équipe médicale d'assistance prend la décision de transférer ou de rapatrier médicalement le bénéficiaire, le rapatriement de l'animal (chien ou chat) l'accompagnant, est organisé et pris en charge.

7.7. Présence au chevet du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est seul, que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, et que son hospitalisation sur place dépasse 10 jours, Aréas Assistance met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe

économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre à son chevet ; ceci uniquement au départ de France métropolitaine.

Aréas Assistance organise le séjour à l'hôtel de cette personne et participe aux frais à concurrence de 60 € TTC par nuit, avec un maximum de 360 € TTC (les frais de restauration sont exclus).

Si un membre de la famille ou une personne, que désigne le bénéficiaire, se trouve déjà sur place, Aréas Assistance organise son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet. Aréas Assistance participe aux frais à concurrence de 60 € TTC par nuit, avec un maximum de 360 € TTC (les frais de restauration sont exclus).

Aréas Assistance prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à Aréas Assistance, dans les meilleurs délais.

7.8. Prolongation de séjour à l'hôtel pour raison médicale, à l'étranger

Si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement sanitaire et qu'il ne puisse entreprendre son retour à la date initialement prévue, Aréas Assistance prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel, sur avis du médecin d'Aréas Assistance, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, à concurrence de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de 360 € TTC (les frais de restauration sont exclus).

7.9. Frais médicaux à l'étranger (hors pays de résidence)

Aréas Assistance prend en charge la partie des frais médicaux qui excède les sommes remboursées par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30 € TTC par dossier.

Cette prise en charge complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire.

Le montant maximum de prise en charge complémentaire de frais médicaux est de 153 000 € TTC, par bénéficiaire, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale.

Sont couverts les frais médicaux suivants :

- honoraires médicaux,
- coûts des médicaments prescrits,
- coûts des soins dentaires à concurrence de 80 € TTC,
- frais d'hospitalisation,
- frais chirurgicaux.

Pour donner lieu à prise en charge, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doivent être déclarées à Aréas Assistance dans les 48 heures.

A) Cette prise en charge peut faire l'objet d'une avance dans la limite de ces 153 000 € TTC. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à Aréas Assistance toute somme perçue par lui à ce titre.

B) Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité sociale, à toute Caisse d'assurance maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces Caisses et des avances consenties par Aréas Assistance et non encore remboursées. Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 30 € TTC par dossier, si aucun remboursement n'a été octroyé par une caisse de prévoyance ou d'assurance-maladie.

Nota : la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où Aréas Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement en France métropolitaine.

C) Exclusions au remboursement des frais médicaux

Ne donnent pas lieu à une prise en charge :

- les frais médicaux inférieurs à 30 € TTC,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 80 € TTC,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation concernant les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger ou dans le pays de résidence,
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour,
- les séjours effectués à l'étranger suite à un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les frais occasionnés par un état de grossesse sauf complication imprévisible,
- les frais de transport primaire d'urgence.

7.10. Mise à disposition d'un chauffeur

Si à la suite du transfert/rapatriement médical ou décès du conducteur, les autres bénéficiaires se trouvent sur place, avec le véhicule garanti et ne peuvent revenir au domicile par leurs propres moyens, Aréas Assistance met à leur disposition soit un chauffeur qualifié ou fournit un titre de transport à une personne désignée, pour ramener le véhicule et les autres bénéficiaires.

Cette garantie peut également s'appliquer si le conducteur malade ou blessé, n'est pas en état de conduire mais peut néanmoins voyager dans son véhicule conformément à l'avis formulé par le médecin d'Aréas Assistance.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages, les frais de traversée par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge des bénéficiaires.

Aréas Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et internationaux.

7.11. Envoi de médicaments

Aréas Assistance prend toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la recherche et l'envoi :

- des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, le bénéficiaire ne peut se les procurer sur place ou obtenir leur équivalent,

- de prothèses de remplacement du type lunettes, lentilles, appareils auditifs, indispensables au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'est plus en leur possession pour une raison imprévisible.

Le coût de ces médicaments ou prothèses est, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire.

8 - Prestations en cas de décès

8.1. Transfert ou rapatriement de corps

En cas de décès du bénéficiaire lors d'un déplacement, Aréas Assistance organise le transfert ou le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc... est du ressort exclusif d'Aréas Assistance.

Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge. Les frais de cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport sont également pris en charge à concurrence de 770 € TTC.

Dans le cas où la famille du bénéficiaire choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par Aréas Assistance, les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement de corps :

Sont exclus tous les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires.

Retour différé du corps

A la suite d'une inhumation provisoire sur place, Aréas Assistance prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

8.2. Retour prématuré

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, afin d'assister en France métropolitaine aux obsèques de son conjoint, ascendant ou descendant directs, frère ou soeur, Aréas Assistance met à sa disposition et prend en charge un

billet aller de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé et un billet retour dans les 10 jours qui suivent l'inhumation.

9 - Prestations aux véhicules

9.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

9.1.1. Dépannage

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident, Aréas Assistance intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacements du garagiste, à l'exclusion de tous autres frais, sont pris en charge et réglés par Aréas Assistance à concurrence de 185 € TTC.

Tout dépassement sera réglé directement par le bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

9.1.2. Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, Aréas Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage à concurrence de 185 € TTC. Tout dépassement sera réglé directement par le bénéficiaire. A l'étranger, ce montant est porté à 250 €.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

9.1.3. Envoi de pièces détachées à l'étranger

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, Aréas Assistance les fait parvenir dans les délais les plus brefs. Aréas Assistance ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non-disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à Aréas Assistance dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par Aréas Assistance.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée. A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

Aréas Assistance se réserve le droit de vérifier le bien fondé de la demande.

9.1.4. Frais d'hébergement

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures et si les bénéficiaires doivent séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, Aréas Assistance participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum de 2 nuits (les frais de restauration sont exclus).

Cette prestation ne se cumule pas avec le 9.2. "Poursuite du voyage ou retour à domicile" sauf si la prestation ne peut être mise en place le jour même.

9.2. Poursuite du voyage ou retour au domicile

9.2. 1. Mise à disposition de titres de transport

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, d'accident ou de panne, immobilisant plus de 48 heures le véhicule garanti, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, Aréas Assistance met à sa disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par Aréas Assistance à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour du bénéficiaire à son domicile (si le bénéficiaire décide de poursuivre le voyage).

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à Aréas Assistance la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Cette prestation ne se cumule pas avec le véhicule de location.

9.2.2. Mise à disposition d'un véhicule de location

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, ou d'accident ou de panne, immobilisant plus de 48 heures le véhicule garanti, s'il n'a pas été délivré de titres de transport, Aréas Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location (catégorie A ou B).

Dans ce cas, les frais de location sont supportés par Aréas Assistance pour une durée maximum de 2 jours (sont exclus les frais de carburant). Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment, des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule du bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

9.3. Récupération du véhicule en état de marche

Pour récupérer le véhicule garanti, immobilisé plus de 48 heures et qui a été ou réparé sur place à la suite d'une panne ou d'un accident, ou retrouvé en état de marche à la suite d'un vol déclaré aux autorités de police locale, Aréas Assistance met à la disposition du bénéficiaire :

- soit un chauffeur chargé de ramener ledit véhicule à son domicile,
- soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé,
- soit un véhicule de location de catégorie A pour une journée (les frais de carburant sont exclus).

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

9.4. Rapatriement du véhicule non réparable sur place à l'étranger

Si après analyse des techniciens régulateurs d'Aréas Assistance et/ou de l'expert désigné par Aréas Dommages, la réparation du véhicule génère une immobilisation de plus de 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures (barème constructeur), Aréas Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti jusqu'au garage indiqué par le bénéficiaire. Ce garage doit se situer nécessairement à moins de 30 km de son domicile principal.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule et exigée par Aréas Assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, déduction faite des coûts de réparation, et des frais de gardiennage (s'il y a lieu), le bénéficiaire peut choisir entre deux solutions :

- soit le rapatriement du véhicule en adressant une demande écrite à Aréas Assistance et en s'engageant à rembourser l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule. Cette somme est remboursable dans un délai de 45 jours, au delà duquel Aréas Assistance est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit du bénéficiaire seront demandés ; à défaut, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à sa demande,

- soit, après avoir donné son accord par écrit à Aréas Assistance, l'abandon pur et simple sur place du véhicule. Dans ce cas, Aréas Assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Le rapatriement du véhicule ou la procédure d'abandon est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à Aréas Assistance.

La décision de rapatriement du véhicule appartient exclusivement à Aréas Assistance et l'exécution de la prestation de rapatriement est subordonnée au paiement par l'assuré des frais de douanes et de gardiennage.

Exclusions générales à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- les frais de réparation des véhicules,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise.

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par Aréas Assistance ne peuvent être opposés à ce dernier.

9.5. Frais de gardiennage

Les frais de gardiennage consécutifs au séjour du véhicule assuré dans les locaux du garage susceptible de faire les réparations ne donnent pas lieu à une prise en charge.

Toutefois, ces frais sont à la charge d'Aréas Assistance, s'ils résultent d'un quelconque retard dans la mise en place des obligations énoncées à l'article 9.4. "Rapatriement du véhicule non réparable sur place, à l'étranger", après obtention des éléments nécessaires pour leur déclenchement.

9.6. Frais de liaison en taxi

En cas de fourniture de l'une des prestations prévues aux paragraphes 9.1.4, 9.2.1, 9.2.2 et 9.3, Aréas Assistance prend en charge les frais de taxi à concurrence de 80 € TTC, pour permettre au bénéficiaire de se rendre ou de revenir de l'agence de location ou du garage où est entreposé le véhicule réparé, de l'hôtel, de la gare, de l'aéroport ou de son domicile.

10 - Prestations juridiques à l'étranger

10.1. Paiement d'honoraires

Aréas Assistance prend en charge à concurrence de 770 € TTC les honoraires de représentation judiciaire à laquelle le bénéficiaire peut faire appel s'il est poursuivi suite à un accident de la circulation dans un pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

10.2. Avance de caution pénale

Aréas Assistance s'engage à avancer pour le compte du bénéficiaire, à concurrence de 7 700 € TTC par personne, les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à un accident de la circulation.

Le montant de la caution avancée par Aréas Assistance est remboursable dans un délai de 45 jours à compter de la date de versement.

Passé ce délai, Aréas Assistance sera en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

11 - Prestations autres

11.1. Transmission de messages

Aréas Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui sont destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple en cas d'hospitalisation ; ou qu'il doit adresser à toute personne demeurant en France métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénom et adresse

complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

(L'envoi de ces messages à Aréas Assistance reste aux frais du demandeur).

11.2. Assistance domestique

Si en l'absence du bénéficiaire, son habitation est sinistrée, Aréas Assistance prend, avec son autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En outre, Aréas Assistance fait l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avance sont remboursables dans les 30 jours qui suivent leur engagement ; passé ce délai Aréas Assistance est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

11.3. Perte ou vol de documents personnels

Aréas Assistance se charge de l'organisation de la recherche de bagages égarés au cours d'un voyage en train, avion, bateau, dans la limite des possibilités et contraintes techniques propres à chaque pays, et contacte les services compétents et ses correspondants locaux, afin de faciliter les recherches (ou démarches).

Une avance à concurrence de 310 € TTC pourra être effectuée en cas de vol à l'étranger.

Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au delà duquel Aréas Assistance est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire du bénéficiaire seront demandés ; à défaut, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à sa demande.

En cas de perte, vol ou destruction de papiers, chèquiers, cartes de crédit, Aréas Assistance fournit toutes les informations sur les formalités à accomplir en France et à l'étranger et se charge, dans la mesure du possible, de déclencher les démarches nécessaires pour préserver les intérêts du bénéficiaire.

12 - Prestations vétérinaires pour l'animal malade ou blessé se déplaçant avec l'un des bénéficiaires

12.1. Transfert ou rapatriement de l'animal

Le vétérinaire d'Aréas Assistance prend, en collaboration avec le vétérinaire local et suivant l'état de l'animal, la décision :

- soit de le transférer dans une clinique vétérinaire dans la limite des possibilités locales,
- soit de le rapatrier dans les meilleures conditions jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Le rapatriement ou le transfert de l'animal est pris en charge par Aréas Assistance mais ne pourra se faire qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Tout refus de la solution proposée par Aréas Assistance entraîne la perte de la garantie d'assistance à l'égard de l'animal.

En outre le rapatriement des animaux est lié aux règlements sanitaires internationaux et locaux ainsi qu'aux conditions des sociétés de transport.

Rapatriement différé

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'animal est retenu en observation pour une période incompatible avec la date de retour du bénéficiaire prévue initialement, et si aucune personne de l'entourage immédiat du bénéficiaire ne peut attendre la guérison de l'animal pour le ramener, Aréas Assistance organise et prend en charge le rapatriement de l'animal jusqu'à son domicile ou met à sa disposition un billet de train aller/retour de 1^{ère} classe pour aller rechercher l'animal.

12.2. Frais vétérinaires

Le remboursement des frais indiqués ci-après est effectué par Aréas Assistance à concurrence de 770 € TTC, par animal, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance vétérinaire :

- consultation vétérinaire,
- médicaments prescrits par un vétérinaire,
- frais de clinique.

Le remboursement des sommes engagées par le bénéficiaire s'effectue sur présentation des pièces justificatives, déduction faite des prestations servies au titre d'un contrat d'assurance qu'il aurait souscrit

indépendamment pour son animal. Toutefois, si aucun contrat de ce type n'a été souscrit, il sera retenu une franchise de 30 € TTC.

Exclusions générales à l'assistance aux animaux de compagnie

L'ensemble des prestations garanties par Aréas Assistance à l'exception des frais vétérinaires engagés du vivant de l'animal, ne s'applique en aucun cas à un animal mort. Le non respect de la législation du pays dans lequel l'animal doit séjourner, le carnet de vaccination faisant foi, entraîne l'annulation de l'ensemble des garanties le concernant.

Ne donnent pas lieu au remboursement :

- les frais vétérinaires inférieurs à 30 € TTC,
- les frais d'incinération,
- les frais relatifs aux opérations chirurgicales de conformance ou esthétiques.

13 - Exclusions

- Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Aréas Assistance ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.
- Si un billet ou titre de transport a été délivré, Aréas Assistance dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.
- Aréas Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide,
- les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée,

- les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne,

- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sériels :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,

- de l'exposition à des agents biologiques infectants,

- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,

- de l'exposition à des agents incapacitants,

- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne.

Aréas Assistance ne peut se substituer aux services de secours publics.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse le conseil, ou les prestations ou les prescriptions proposées par Aréas Assistance, le bénéficiaire organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptées à son état, Aréas Assistance étant déchargé de toute obligation.

En aucun cas Aréas Assistance ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Attribution de Juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de Aréas Assistance.

14 - Cadre juridique

Les prestations sont :

- mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS - siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris, société par actions simplifiées au capital de 7 538 390 € - RCS PARIS 490 381 753 - Siret 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 026 669 - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances,

- et assurées par Fragonard Assurances - siège social : 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - société anonyme au capital de 35 688 980 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-avant dénommée **Aréas Assistance**.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - Fax : 01 40 17 66 98 ou 99
www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances